

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

En dehors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.
En numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

À LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1er.

À PARIS, chez M. LEMOYNET et COMP., directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUGE-LENGUENNES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 12 février 1844.

POLICE DE LA CHASSE.

Principes généraux. — Législation actuelle. — Améliorations à introduire.

Il écrit dans la charte que tous les hommes sont égaux devant la loi.

Il peut sembler étrange de rappeler cette disposition du contrat social qui nous régit à propos d'une loi sur la police de la chasse.

Il est cependant naturel de rechercher dans les conséquences d'un principe devenu national quelles bases doivent être adoptées pour déterminer dans une loi l'exercice du droit de chasse.

Nous reconnaissons, il est vrai, avec les auteurs qui ont étudié cette question, qu'il est nécessaire de poser les principes de la matière; mais comme personne ne met plus en doute cette vérité, que les lois doivent être faites et exécutées dans l'intérêt de tous, nous ne voyons point quelle peut être l'utilité théorique et pratique à pénétrer les subtilités romaines, ou à rechercher comment, après l'établissement de la féodalité, le droit de chasse devint l'appanage exclusif de la seigneurie.

Que nous importe d'établir que le droit de chasse appartient à tous les hommes, suivant le droit naturel?

Cela est vrai en ce sens que le fait de chasse est une manifestation des facultés de l'homme, la volonté et l'activité.

Mais, pour éviter de graves désordres, ce droit devra être consacré par la volonté nationale, par la loi.

De là une conséquence rigoureuse, c'est que le droit subira, comme d'autres droits analogues, les modifications reconnues par le souverain nécessaires à l'intérêt général.

En d'autres termes, l'exercice de ce droit sera réglementé par des lois de police.

Le législateur ne devra pourtant jamais oublier qu'il ne lui est permis de restreindre l'application du principe d'égalité, l'exercice du droit naturel, que devant la nécessité absolue de maintenir l'intérêt et la sécurité de tous.

Cela dit, nous reconnaissons qu'il a agi sagement en faisant de la chasse un attribut de la propriété. Ce n'est point nous qui contesterons au souverain le droit de régler ce que nous considérons comme une institution civile. La propriété pouvant d'ailleurs être modifiée suivant les besoins des hommes et la marche des idées, il sera toujours facile ainsi d'approprier le droit de chasse à ces modifications.

Voilà les principes, arrivons à l'application.

Quels sont les besoins à satisfaire par la nouvelle loi?

Ces besoins étaient indiqués depuis long-temps par l'opinion publique. Nous regrettons de ne point les retrouver clairement exprimés dans l'exposé des motifs.

La loi doit :

1° Améliorer la condition des agriculteurs en favorisant le développement de leurs récoltes et en arrêtant les dévastations dont ils souffrent ;

2° Préserver le gibier d'une destruction souvent inintelligente, et qui devient nuisible à tous par l'extinction progressive des races et l'aubantissement dans un avenir prochain de l'un des produits fructueux du pays ;

3° Arriver à la destruction complète des animaux malfaisants.

Tel est le but proposé.

Mais par quels moyens obtenir un résultat ?

Le gouvernement n'avait qu'à consulter les vœux exprimés par les conseils-généraux depuis plusieurs années, et, parmi les dispositions législatives demandées, il pouvait faire un choix judicieux et arriver ainsi à une nouvelle codification complète sur la matière.

Nous voulons croire que ces vœux ont été consultés, mais ils n'ont pas laissé dans le projet de loi des traces bien apparentes.

Or, en cette matière, les erreurs ou les omissions sont peu excusables et ne doivent point être tout-à-fait involontaires ; car des hommes spéciaux avaient fait des observations fort exactes et produit des documents authentiques et irrécusables.

C'est une vérité dont on sera convaincu à la simple lecture du projet et avant même l'examen critique que nous en ferons.

Mais auparavant jetons un coup d'œil rapide sur la législation actuelle.

Les anciennes lois sur la chasse ont été abolies par décrets de l'Assemblée nationale des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789.

Le privilège était détruit, le droit de tous était proclamé ; une loi des 22, 28 et 30 avril 1790 en régla l'exercice.

C'est à tort, selon nous, que l'on reproche à cette loi d'avoir été dictée par un esprit de réaction contre la cruauté des lois antérieures. Si les dispositions pénales qu'elle renferme paraissent légères en regard de la pénalité antérieure et de celle que l'on veut introduire, nous ne pouvons, en ce qui concerne les peines corporelles, qu'en féliciter sincèrement les législateurs de la Con-

stituante; car cela prouve que l'on comprenait mieux alors qu'aujourd'hui le respect dû à la dignité de l'homme, et combien c'était chose grave alors que le priver de la liberté.

Si les pénalités nous semblent aujourd'hui bien minimes, nous n'avons qu'à comparer la valeur du numéraire aux deux époques.

Au reste, cette loi, d'une rédaction claire et d'une interprétation facile, prévoyait tous les cas.

Elle suspendait l'exercice de la chasse pendant une partie de l'année, attribuait le droit de chasse au propriétaire, accordait aux communes une part des amendes, protégeait par des distinctions efficaces les clôtures et les terres ensemençées, prohibait le désarmement du délinquant; enfin elle établissait une pénalité progressive parfaitement en rapport avec la nature des contraventions, surtout avec la circonstance aggravante de la récidive.

Un arrêté du Directoire du 28 ventôse an V remplit quelques omissions qui s'étaient fait sentir, surtout pour la conservation des bois de l'état.

Enfin un décret du 12 mai 1812 et une loi du 28 avril 1816 complétèrent cette législation en prescrivant l'obtention d'un port d'armes de chasse moyennant une rétribution.

Les exigences fiscales apparaissent.

Telle est la législation qui nous régit. Depuis longues années elle nous suffit, et, malgré les quelques omissions que le temps a signalées, nous n'avons pas à enregistrer de ces désordres profonds qui marquent l'empire d'une législation essentiellement vicieuse.

Sur ce point, comme en bien d'autres plus graves, on a fréquemment rejeté sur l'insuffisance de la loi ce qui devait être imputé à la négligence, quelquefois à la partialité des fonctionnaires, à leur faiblesse, et souvent à la coupable indulgence des juges.

Que fallait-il donc faire pour arriver au but que nous avons indiqué?

Réunir les dispositions législatives, en un mot les codifier, et enfin y joindre quelques dispositions dont la voix publique avait depuis long-temps signalé la nécessité.

Il suffisait de défendre sévèrement la vente du gibier en temps prohibé, la destruction des œufs et couvées, les chasses aux filets, celles en temps de neige.

Il suffisait avant tout de changer l'organisation et la position précaire des gardes-champêtres.

Un travail de cette nature était facile, et son adoption ne pouvait amener aucune perturbation dans nos habitudes rurales.

L'examen critique du projet adopté par la chambre des pairs nous apprendra quelles sont les idées favorites de ses auteurs et les tendances qu'ils ne cherchent plus à dissimuler.

CHEMINS DE FER. — EXÉCUTION PAR L'ÉTAT.

Dans la question des chemins de fer, nous avons toujours soutenu le principe de l'exécution par l'état de toutes les grandes lignes. Nous avons laissé de côté de vaines considérations ministérielles pour ne voir que les véritables intérêts du pays. Nous avons vu avec regret nos amis politiques se rattacher, pour la plupart, à l'idée malheureuse de la confection par les compagnies. Aujourd'hui que les faits sont venus réaliser nos prévisions, aujourd'hui que les compagnies ont étalé d'une part leur profonde vénalité, d'autre part leur insuffisance radicale, on revient peu à peu au principe de l'exécution par l'état, et nous commençons à espérer que l'opinion publique, mieux éclairée, sera assez forte pour entraver les projets de confection des lignes de Paris à Lyon et de Paris à Strasbourg avec l'intervention des compagnies.

En ce qui concerne le chemin de Lyon, nous pouvons dire que parmi nous l'opinion est unanime pour demander la confection et l'administration par l'état; les compagnies n'ont pas le moindre appui chez les hommes éclairés qui s'occupent avec sollicitude des questions de chemins de fer. Au moment où s'élabore la discussion relative à la grande ligne de Paris à Lyon, nous croyons utile de donner de la publicité à un document important de la chambre de commerce de Lyon. Ce document date de 1842, mais son opportunité est plus grande que jamais. On sait que notre chambre de commerce, consultée, s'est déclarée en faveur du principe de l'exécution par l'état. Nous avons mentionné en son temps sa résolution, mais nous n'avons pas publié le rapport qui l'a précédée. Nous croyons utile de reproduire aujourd'hui toute la partie relative au principe que nous défendons. Ainsi, on verra que notre opinion est partagée dans notre cité par des hommes dont on ne peut contester la compétence en pareille matière.

Séance extraordinaire du 8 avril 1842.

L'ordre du jour appelle la lecture du projet de délibération dont la chambre, sur les conclusions de sa commission des intérêts publics, a voté le principe dans sa précédente séance relativement au tracé du chemin de fer de Marseille au Rhône.

Cette lecture est précédée de celle du rapport fait par M. Frère-jean au nom de ladite commission, et dont la teneur suit :

« Messieurs,

« La commission des intérêts publics, que vous avez chargée d'examiner la question générale des chemins de fer et son application aux intérêts de notre contrée, m'a chargé de faire le rapport qui résumait ses opinions et de vous le présenter. Voici les éléments de cette question fort grave, que j'ai cherché à placer dans leur ordre analytique afin de déduire de leur combinaison la meilleure doctrine et l'application la plus heureuse, en résultat, de cette innovation moderne.

« Les chemins de fer sont une expression des besoins de notre époque; les moyens rapides de locomotion sont une nécessité pour une génération qui dévore la vie, qui veut l'employer outre mesure et jusqu'aux derniers intervalles de temps qui la composent.

« A notre époque, et c'est par là qu'elle se caractérise, l'esprit des peuples est dirigé vers l'emploi du temps, qui réalise, plus que le bien-être, le luxe même le plus exagéré. Telle est l'action générale qui domine la période où nous sommes, et voilà pourquoi l'établissement des chemins de fer est une nécessité pour toutes les populations qui participent aux mouvements qu'on est convenu d'appeler civilisateurs.

« Ce qui vient d'être dit suffit pour établir l'opportunité de la construction des chemins de fer en France, car, en outre, il y a des avantages certains et sages attachés à ce moyen de viabilité, et enfin la France doit conserver, avec les autres pays, son équilibre de puissance, dont les chemins de fer sont un élément.

« Ce principe posé, son exécution présente deux faits qui dominent par leur importance : le premier, les directions à donner aux lignes du réseau; le second, les voies et moyens à employer pour la confection et l'administration de ces lignes.

« Le premier fait est soumis à cette loi générale qui exerce son influence sur tous les corps susceptibles de recevoir le mouvement, à savoir que ce sont les lignes de niveau qui présentent dans leur parcours le plus d'économie de temps et d'argent; voilà pourquoi, à toutes les époques, les populations qui ont émigré ou fait irruption ont suivi, suivent et suivront les grandes vallées, qui ont été elles-mêmes les conséquences des courants diluviens ou actuels, qui ont obéi ou obéissent encore à cette même loi de locomotion.

« Précisément parce que les grandes vallées ont été et sont les points de passage des populations et les lignes suivies pour les transports de leurs besoins, elles renferment et doivent renfermer des populations plus agglomérées que les autres surfaces; car il s'est trouvé des points dans les vallées plus spécialement favorisés d'autres, et ce sont ces points qui ont fixé les agglomérations, attentives toujours à suivre les inspirations de leurs intérêts. L'application de cette loi générale, pratiquée d'une manière si régulière, pendant un temps si long et dans tous les pays, est de nature à parfaitement convaincre que les intérêts qui s'y sont soumis ont été bien réfléchis. Si, de plus, on observe que tous les bons moyens de viabilité ont dû recevoir et ont reçu cette direction depuis les temps les plus reculés, on sera conduit à obéir à cette loi invariable de locomotion, bien plus spécialement encore pour les chemins de fer, dont les éléments bienfaiteurs sont une combinaison de célérité avec prudence et d'économie à laquelle les anciens moyens de viabilité n'étaient pas assujétis.

« Si, en outre, on détermine le but spécial des chemins de fer, on reconnaît qu'ils sont faits surtout pour unir entre elles les populations agglomérées, qui ont les plus grands besoins de communication; on reconnaît qu'ils permettent de réaliser, par la locomotion de la personne, les affaires de toute nature qui jusque-là avaient été exécutées par le secours de la correspondance; on reconnaît qu'ils sont, par rapport à la correspondance, l'amélioration qu'a dû apporter la correspondance elle-même aux transactions de toute nature qui se faisaient autrefois par des communications infidèles souvent et toujours à de longs intervalles; on reconnaît enfin que les chemins de fer doivent être surtout parcourus par ceux qui ont à communiquer avec des agglomérations dont les besoins sont proportionnels au nombre, et qui, par leur importance, sont la source et l'aliment des affaires.

« Si l'on considère encore qu'avec les chemins de fer on peut faire naître les agglomérations sur les points qu'on choisira, on sera frappé, d'une part, de l'inconvénient qu'il y aurait à grouper témérairement des populations qui n'auraient pas peut-être toutes les conditions de leurs besoins et de leurs existences, et, d'autre part, du mauvais calcul qui conduirait à les unir à d'autres agglomérations déjà bien placées dans leur intérêt individuel et dans l'intérêt général, pour donner une fausse direction à un chemin qui, par ce fait seul, ne pourrait, pendant un laps de temps toujours trop considérable, remplir les conditions et les espérances qu'on lui aurait attribuées.

« Si enfin on prête une suffisante attention à ce fait, qu'un chemin de fer doit transporter des marchandises, soit pour résoudre plus promptement les affaires qui, par cette cause, deviennent souvent possibles, et par conséquent les multiplier, soit encore pour accroître le revenu de ce même chemin de fer qui exigera tant de capitaux et tant de frais d'entretien, on sera conduit à comprendre que les rails-ways doivent surtout traverser des agglomérations de population et se combiner avec d'autres moyens de viabilité, afin que les uns suppléent à l'inefficacité éventuelle et temporaire des autres.

« Les chemins de fer sont des instruments à l'aide desquels les transactions matérielles se multiplieront dans une progression extrême; la réalisation de ces transactions se fera par les moyens de transport usités jusqu'à présent, c'est-à-dire que les transports à exécuter par la navigation seront beaucoup plus considérables, et qu'il pourra arriver tel cas où tous les moyens de transport existants seront employés concurremment jusqu'à leur dernière limite. Voilà pourquoi, en principe, les chemins de fer doivent suivre les grands bassins, parce qu'ils rencontreront les points de populations agglomérées, déjà vivifiées par les autres moyens de

transport, et que, par cette disposition sage, ils pourront concourir à l'exécution des transports qu'ils auront provoqués à tel lieu où les autres modes cesseraient temporairement d'être suffisants ou praticables; et par suite, si un cas de force majeure faisant interruption à la ligne de fer se présentait, on aurait encore la ressource complète des anciens moyens qui, conservés par ces ménagements, seraient au pays d'une double utilité.

De tous ces motifs il est clairement à déduire qu'en thèse générale il convient de faire suivre aux chemins de fer les grandes vallées; qu'il y a lieu à redoubler d'efforts pour améliorer et perfectionner nos ports et nos moyens de navigation, qui seuls feront recueillir les solides et durables avantages des chemins de fer, et qui, négligés, réduiraient l'usage de ces voies aux voyageurs touristes, ou bien aux voyageurs créateurs d'affaires, qui ne pourraient les faire exécuter que par des moyens de transport empruntés à nos voisins.

Il est à croire que cette solution de la direction des chemins de fer est applicable aussi en examinant la question sous le rapport stratégique; car, pour prendre l'offensive, la direction des vallées sera préférable par les raisons exposées plus haut, et pour la défensive, il est évident que les systèmes qu'il faudra employer pour les vallées serviront concurremment à la défense de la ligne de fer. Si nous nous permettons l'expression de cette opinion, c'est précisément pour rappeler que la loi de direction est générale et doit toujours être suivie dans une sage application.

En discutant la question des voies et moyens, comme celle des directions, il est impossible de ne pas regretter la marche adoptée par le gouvernement pour asseoir le réseau de chemins de fer dont la France aurait dû commencer l'exécution depuis longtemps. Tout en reconnaissant combien tous les intérêts individuels sont respectables, combien il pourrait y avoir d'utilité à réveiller dans le pays l'esprit des améliorations matérielles qui doit remplacer le besoin de mobilité politique, les hommes d'expérience ne peuvent s'empêcher de craindre que cette voie, entièrement ouverte à l'action des intérêts particuliers, ne rende fort difficile la conservation intégrale des intérêts généraux, et n'oblige, soit à commencer partout les lignes du réseau sans avoir par conséquent, dans un temps court, d'une direction complète, soit à fausser les directions que l'intérêt général réclame, soit enfin à faire usage des capitaux des compagnies, appelées forcément à figurer dans une prompte exécution générale, et par conséquent à voir le cortège repoussant de l'agiotage des actions, qui ne peut apporter avec lui que la ruine d'un système, comme l'expérience en a été si sévèrement faite.

On ne peut s'empêcher de regretter que le pouvoir exécutif, se trouvant dans la nécessité de céder à des considérations très-plausibles du reste, n'ait pas conservé dans ses mains ce qui lui appartenait par la constitution du pays, et n'ait pas donné un tracé général qu'il lui convenait de résoudre, comme il lui appartient de résoudre la direction des grandes routes royales.

Justement parce que l'on doit considérer les lignes du réseau de chemins de fer comme des routes de première classe, auxquelles viendront se rattacher, plus tard, des embranchements de différents degrés d'importance, qu'on peut assimiler aux routes départementales et aux chemins de grande communication, il est nécessaire que le gouvernement exécute lui-même ces lignes, parce qu'il faut qu'un esprit d'ensemble et d'harmonie préside à leur confection, parce qu'il faut une homogénéité complète dans le système afin de rendre possible l'administration générale du réseau lorsqu'il sera exécuté. Il faut que l'état administre lui-même des lignes d'une aussi grande étendue, pour coordonner et régulariser l'ensemble des effets, pour profiter du bien résultant de ce grand travail, qui dépend complètement de l'application des mesures de police et d'administration. Il faut que le gouvernement ne délègue à personne les pouvoirs immédiatement représentatifs que nécessite une administration si difficile, à laquelle se rattache, non pas seulement le succès d'une aussi vaste entreprise, mais encore la vie des citoyens, qui certainement serait gravement exposée dans un système brisé d'administration. Il n'y aurait au gouvernement que désavantage à déléguer ses pouvoirs, car leur usage, entre les mains des compagnies, ne serait complet qu'avec l'assistance des agents de l'état, et l'on perdrait tout le fruit de l'effet immédiat de son administration, qui préviendrait la plupart des infractions aux mesures de police. L'administration générale des postes comme elle est instituée, qui se résumera pour les grandes lignes dans l'administration de ces lignes elles-mêmes, nous fait comprendre, par une expérience de fait, combien il est important que des intérêts aussi précieux, aussi généraux, ne soient confiés qu'à l'état lui-même.

En outre, à quoi n'exposerait-on pas l'avenir de ces chemins de fer en l'engageant par des contrats de jouissance qui, pendant leur durée et à leur terme, causeraient des perturbations certainement fort grandes? A quoi ne seraient pas exposées les finances de l'état, si l'on entrainait dans le système de garanties d'intérêt, qui n'est pas autre chose qu'une assurance générale contre toutes les mauvaises et inhabiles administrations? A quoi arriverait-on, si l'inefficacité d'administration d'une grande ligne, causée par le nombre de systèmes de direction, rendait la conservation de cette grande ligne et de son matériel sans uniformité? A quoi servirait cette ligne, si l'état de ses éléments rendait ses mouvements inégaux, et si les variations de tarifs motivées par les inégalités de circonstances rendaient la perception multipliée et irrégulière? De plus, par quels secrets inconnus jusqu'à ce jour l'état trouverait-il le moyen de rédiger un contrat qui ne laisse dans son application aucune voie ouverte aux mille formes variées que l'intérêt particulier sait revêtir pour augmenter arbitrairement ses revenus? Et, enfin, où est la nouvelle législation qui est indispensable, dans le système de la concession aux compagnies, pour régir ces intérêts nouveaux en contact? Sera-t-elle faite avant ou après les chemins de fer? Pourra-t-on la créer avant la connaissance des besoins qu'elle est destinée à protéger? Se réservera-t-on de l'étudier? Mais alors qui réglera les rapports, qui fera disparaître les conflits, jusqu'au moment de la promulgation de la loi? Est-ce que, dans ce doute et dans une matière aussi peu définie, il n'y a pas nécessité à retenir, à conserver au gouvernement des droits dont l'action doit se faire connaître et se développer graduellement?

Il est donc évident que l'état doit exécuter et doit administrer; il doit le faire par ses ressources propres; il ne doit pas redouter un emprunt, parce qu'il est en face d'une nécessité, parce qu'il ne saurait mieux faire pour ménager les finances publiques, parce qu'il remplacera un capital emprunté par un capital bien placé, qui, outre sa propriété productive pour le service des intérêts, aura encore celle d'être une valeur réalisable à une époque déterminée.

Mais avec ce système, le seul bon, le seul prudent, on ne doit pas entreprendre toutes les lignes du réseau à la fois; on doit commencer par l'exécution de la ligne la plus féconde en résultats, celle que tous les esprits conçoivent et désignent, qui doit réunir l'Océan et la Méditerranée. C'est ainsi que le pays, d'abord

traversé par la ligne qui unira les plus importantes populations agglomérées, jouira plus rapidement du chemin qui peut rendre à la France les plus utiles services; et en même temps l'état, n'étant point obligé de pourvoir à la fois à d'énormes dépenses entreprises simultanément, conservera l'intégrité de son crédit, percevra plus tôt des revenus, et pourra accomplir à peu près dans le même temps le réseau que, par une autre marche, il serait obligé d'abandonner à la dévorante spéculation des actions.

Ainsi, le système de création et d'administration des chemins de fer devra être, dans les mains du gouvernement, à l'état de direction immédiate, permanente; mais en même temps, et justement à cause de cette forme adoptée, le gouvernement pourra faire intervenir, avec le plus grand avantage pour le pays, l'industrie particulière dans cette œuvre, dont l'exécution, judicieusement répartie, pourra se réaliser promptement et avec tous les avantages de rapidité et d'économie qu'apporte la division du travail servie par l'intérêt particulier. Le gouvernement pourra faire exécuter par des compagnies, non de capitalistes, mais de travailleurs, les terrassements, les ouvrages d'art, et jusqu'à la pose des rails, qu'il fournirait lui-même, s'il était nécessaire, pour s'assurer de la plus grande homogénéité possible dans les conditions des éléments, en échappant aux graves et déshonorants inconvénients de l'agiotage qui, dans la dernière période, ont étouffé la direction industrielle, la seule pourtant qu'on puisse imprimer au pays. C'est de cette manière qu'on peut admettre avec grand avantage le concours de l'industrie particulière dans l'exécution des lignes de chemins de fer; car un contrôle détaillé des divers éléments d'exécution de ces chemins sera facile, et d'ailleurs, dans ce système, des conditions de conservation qui auront tout le mérite d'une véritable garantie pourront être imposées.

Si, après avoir bien sommairement discuté les bases générales de cette vaste question dans un espace évidemment trop restreint, nous arrivons à l'application qui nous est plus spécialement dévolue, celle de la direction à donner au chemin de fer de Marseille à Lyon, nous nous formons cette opinion que la grande vallée du Rhône doit recevoir cette ligne. Outre qu'elle est appuyée sur la loi générale déjà exposée, cette pensée se fonde sur des faits qui, à l'exemple des données algébriques, concourent par leur combinaison à une solution rigoureuse de la question.

Suivent ensuite des considérations qui se rattachent uniquement au système de tracé à adopter pour le chemin de fer de Marseille à Avignon, dont la reproduction n'aurait en ce moment aucun intérêt. Voici maintenant le texte de la délibération:

« La chambre de commerce de Lyon,
« Oûi le rapport de sa commission des intérêts publics;
« Approuvant dans ses motifs et ses conclusions l'exposé contenu audit rapport;

« Est d'avis à l'unanimité:
« 1° Que le système général discuté est d'une bonne application au réseau de chemins de fer qu'il est nécessaire d'exécuter en France;

« C'est-à-dire que les rails-ways doivent suivre les grandes vallées, dans lesquelles les populations se sont toujours agglomérées, fixées par les intérêts commerciaux inhérents aux voies de navigation préexistantes;

« Et 2° que le gouvernement doit exécuter par lui-même les grandes lignes; qu'il doit les administrer, en conservant l'homogénéité, pour les étudier, pour en régler les tarifs, après expérience, et pour préparer une législation sur ces nouveaux intérêts.

« Et sera le présent avis, précédé du rapport qui lui sert de motifs, adressé à MM. les ministres du commerce et des travaux publics, à M. le rapporteur de la commission nommée par la chambre des députés pour l'examen du projet de loi des chemins de fer, à MM. les députés du Rhône et à M. le conseiller d'état préfet de ce département. »

Paris, le 10 février 1844.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Plusieurs journaux ont vu avec peine que l'opposition n'ait pas profité de la première séance où elle se retrouvait en présence du ministère pour l'interpeller au sujet de la démission de M. de Salvandy. Si l'opposition avait eu conscience de la gravité de ce fait, elle n'aurait certainement pas attendu ainsi pour en demander l'explication. On dit que cette explication viendra tout naturellement lorsque la chambre discutera la proposition sur les incompatibilités parlementaires qui vient de lui être de nouveau présentée par M. de Rémusat. Mais si, par malheur, les bureaux allaient repousser la lecture de cette proposition, comment interpelleraient-on le ministère sur l'affaire Salvandy? Et d'ailleurs, en admettant que la lecture soit autorisée, la discussion qui s'ensuivra ne pourra avoir lieu que dans huit ou dix jours. Dans huit ou dix jours, l'affaire Salvandy, si grave qu'elle soit, sera déjà une vieille affaire. On oublie si vite en France! L'opinion publique se sera refroidie, d'autres faits la préoccuperont peut-être, et le ministère échappera ainsi à la responsabilité que la démission de M. de Salvandy devait faire peser sur lui. L'opposition a craint, nous dit-on, que le débat qu'elle aurait pu engager hier prématurément ne restât sans conclusion. C'est une fausse appréhension. Lorsqu'on a la raison pour soi dans un débat, ce débat ne reste jamais sans conclusion. On a raison contre ses adversaires, et c'est là la meilleure conclusion que l'on puisse désirer; c'est celle que l'opposition aurait obtenue hier si elle l'avait voulu, et nous avons regret qu'elle ne l'ait pas mieux compris. Toutes les fois que l'opposition a accordé du répit au ministère, elle a eu à s'en repentir. Nous désirons que cette fois le résultat de son ajournement ne soit pas le même, et que le cabinet n'échappe pas aux conséquences des mauvais procédés qui ont forcé M. de Salvandy, cet homme si disposé à la bienveillance, à se mettre en colère et à renouer à son titre et à son traitement d'ambassadeur.

L'honorable M. Chapuy-Montlaville a déposé aujourd'hui sur le bureau de la chambre une pétition de M. Lalire, rédacteur-gérant du *Patriote de la Meurthe et des Vosges*, qui demande la révision de la loi sur les annonces judiciaires.

Le 6^e bureau de la chambre a nommé aujourd'hui ses commissaires du budget. 42 votants ont pris part à cette opération. Les voix ont été ainsi réparties:

1^{er} tour: M. Tesnières 20 voix, M. Réal 19, M. Leyraud 14, M. Etienne 12, M. Durand (de Romorantin) 8, M. Emile de Girardin 6.

2^e tour: M. Tesnières 26 voix, M. Réal 24, M. Leyraud 17, M. Etienne 12, M. Durand (de Romorantin) 4, M. Emile de Girardin 6. MM. Tesnières et Réal ont donc été nommés. M. Emile de Girardin, qui s'était présenté comme candidat ministériel, n'a pu réunir qu'une minorité.

La commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites formée contre M. Emile de Girardin n'a encore pris aucune résolution. Elle est ajournée à lundi prochain pour statuer définitivement.

— Le gouvernement espagnol a fait un coup d'état en opérant l'arrestation de neuf ou dix députés sans avoir obtenu l'autorisation préalable du congrès. C'est la violation manifeste et palpable de la constitution. Pourquoi donc voyons-nous, à Paris, les journaux acquis à Christine approuver ce coup d'état, tandis que, de son côté, le cabinet dont M. Gonzalez Bravo est le chef proteste de son respect pour la constitution? Les chartes, dans les pays constitutionnels, ne sont-elles plus que des emblèmes qu'on montre et qu'on invoque ou qu'on met dans sa poche, comme un argument d'avocat?

L'honorable M. Crémieux va, dit-on, présenter à la chambre une proposition qui aura pour objet de sauvegarder l'institution du jury, et d'empêcher qu'elle ne soit viciée et dénaturée par les manœuvres politiques des préfets.

On sait que M. Sauzet a beaucoup d'esprit quand il ne préside pas la chambre. Ses amis lui prêtent le mot suivant, à l'occasion de la fameuse séance qui a porté un si rude coup à M. Guizot: « Qui aurait pu se douter, aurait dit M. le président, qu'une si effroyable tempête n'aurait d'un si petit ouragan (tour à Gand)? »

On s'entretenait vivement ce soir, dans les couloirs de la chambre, dit le *Charivari*, de la réponse faite à un haut personnage par M. de Saint-Priest, député, qui n'était connu jusqu'à présent que par sa proposition d'embranchement des gardes champêtres. Cet honorable s'étant présenté au château aurait reçu un accueil assez froid, et quelqu'un se serait écrié sévèrement: « J'ai vu avec étonnement le nom de votre frère figurer sur la liste des Français qui se sont rendus dernièrement à Londres. — Mon frère, a répondu le député, allait visiter un de nos cousins en Angleterre. Qui n'a pas, dans le temps où nous vivons, quelque parent à l'étranger? Le roi n'y a-t-il pas un neveu? »

Bulletin de la Bourse du Paris du 10 février 1844.

Les premières affaires dans la coulisse ont été faites à 81 90, et la rente a ouvert au parquet à ce prix; elle est tombée presque de suite à 81 85, et dans la coulisse on a même fait 81 85, tantôt offerte et tantôt demandée.

Au moment de la réponse, la rente s'est un peu relevée, et le dernier cours au parquet et dans la coulisse a été 81 95.

Point de nouvelles. Affaires à peu près nulles.

Cinq pour cent	125 05	Trois pour cent belge	672 50
Quatre et demi pour cent	112 50	Banque belge	672 50
Quatre pour cent	106 85	Caisse Lafitte	5070
Trois pour cent	81 85		
Actions de la Banque	5280		
Obligations de Paris	1405		
Rentes de Naples	106	Paris à Rouen	842 50
Etats Romains	106 1/8	Paris à Orléans	835
Dette active d'Espagne	31 3/4	Rouen au Havre	685
Cinq pour cent belge	0/0	Strasbourg à Bâle	250

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 9 février.

M. JOLY dépose une pétition de quelques réfugiés contre les mesures dont ils ont été l'objet, et une autre des habitants de Seurre, Alby, Lombz, Lyon, Toulouse et Paris contre les fortifications de Paris.

M. H. DE SAINT-ALBIN: Je demande que ces pétitions et toutes celles qui ont le même objet soient renvoyées à la commission spéciale chargée de faire un rapport sur la question.

Voix diverses: Il n'y en a pas! Qu'on suive le règlement!
M. LE PRÉSIDENT: Elles seront renvoyées à la commission des pétitions.

La chambre, sur la proposition de son président, et après quelques observations de MM. Barillon, de Lagrange, Vivien et Lacaze-Laplague; ministre des finances, décide que, parmi les projets de loi dont elle a ordonné la reprise, les suivants seront inscrits à l'ordre du jour dans cet ordre: projets de loi sur les patentes et sur le recrutement, proposition sur la falsification des vins, projets de loi sur les prisons, sur les brevets d'invention et sur l'organisation du conseil d'état. Pour les autres, il sera statué ultérieurement.

M. DESLONGRAIS demande que les documents communiqués à la commission des patentes soient déposés aux archives, afin qu'on puisse les consulter avant la discussion.

M. VITET: Il s'agit de l'ère.
L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la police de la chasse.

M. MAURAT BALLANGE combat le projet de loi. Il regarde le port d'armes et la chasse comme étant de droit commun. Sans découvrir tout de suite qu'il y ait à faire en cette matière quelques règlements utiles, il repousse le projet de loi comme entaché d'esprit aristocratique et conçu tout à l'avantage du riche et à la charge du pauvre. Il signale la différence que le projet établit entre les grands et les petits propriétaires, le droit qu'il confère aux premiers de chasser toute l'année dans leurs propriétés closes et attenantes à leurs habitations, tandis que les autres, qui ne possèdent point de terres fermées, ne pourront chasser sur leurs propres terres qu'autant qu'elles auront été déterminées par l'administration.

L'orateur s'étonne également que, voulant interdire la vente du gibier, le projet de loi ne punisse pas le vendeur et n'ait que le point d'acheteur. La raison, suivant lui, c'est que fort souvent l'acheteur, c'est le procureur du roi chargé de poursuivre qui fait manger le corps du délit aux juges chargés de prononcer la condamnation. (Rires et murmures.)

L'honorable membre signale également l'extrême sévérité des peines proposées par le projet de loi. Il y est question d'emprisonnement à charge mot. L'article 24 prononce jusqu'à cinq ans d'emprisonnement contre le malheureux qui aura chassé sans permission dans une propriété close et attenante à une habitation. On dit, pour motiver cette rigueur extrême, qu'il a franchi ou escaladé une clôture; mais le code pénal ne prononce qu'une année d'emprisonnement contre celui qui l'aurait démolie.

On s'est élevé, et avec raison, contre les anciennes lois sur la chasse, destinées à protéger les droits des seigneurs de la féodalité; il semble qu'on veuille aujourd'hui quelque chose de pareil au profit des seigneurs de la finance. On en revient aux rigueurs de la loi féodale. (Murmures; dénégations au banc des ministres.)

Jamais, sous l'empire, sous la restauration, il ne fut proposé de loi plus rétrograde, plus illibérale que celle-ci. Si elle eût existé en 1830, on serait, après la révolution, hâté de l'abroger. La chambre ne voudra pas en 1844 l'introduire dans nos codes.

L'honorable membre demande qu'il ne soit pas passé à la délibération des articles.

M. DARNAUD combat aussi le projet de loi et en attaque les principales dispositions.

M. RICHOND DES BRUS le repousse également comme contraire au sentiment national et ayant pour résultat d'enlever aux citoyens un des droits acquis en 1789. L'honorable membre a déposé plusieurs amendements qu'il se propose de développer, s'il y a lieu, dans la délibération sur les articles.

La séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 10 février.

PRÉSIDENCE DE M. BIGNON, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures. Le procès-verbal est adopté. A deux heures et demie, la séance n'est pas encore commencée de fait. M. Monier de la Sizeranne s'en plaint et demande qu'à l'avenir on indique à la fin de chaque séance l'heure où commencera la séance suivante.

M. LE PRÉSIDENT fait observer qu'il y a encore des bureaux réunis et qu'on les attend.

M. DALLOZ demande la reprise de la proposition de M. d'Angerville sur les irrigations.

M. CUNIN-GRIDAINE appuie cette reprise, et la chambre décide qu'elle aura lieu.

M. GAUTHIER DE RUMILLY demande la reprise du projet de loi relatif aux douanes des Antilles.

Ce projet sera repris.

M. LASNYER demande la reprise du projet de loi relatif au rachat des actions de jouissance des canaux.

M. DE BEAUMONT (de la Somme) : Il faudrait savoir d'abord si le conseil d'état est saisi des questions qui divisent les compagnies et le gouvernement.

M. LASNYER : Non, et l'ordonnance temporaire expire dans quelques mois. C'est pour cela qu'il faut venir en aide à M. le ministre des finances.

M. WUSTENBERG opine pour l'ajournement, précisément parce que le conseil d'état n'est pas saisi.

M. LASNYER s'étonne qu'un député de Bordeaux, très-versé dans les matières commerciales, semble méconnaître l'importance du projet de loi.

La chambre, après avoir encore entendu sur cet objet MM. Peltreau-Villeneuve, Gustave de Beaumont, Cunin-Gridaine et d'Angeville qui pensent qu'il est urgent que la question soit vidée en blanc ou en noir, décide que le projet sera repris.

M. VITET rend compte de l'élection du maréchal Bugeaud. Une protestation sur le délai qui s'est écoulé entre la nomination de M. Bugeaud au grade de maréchal et son élection a été déposée. La commission passe outre, et le maréchal Bugeaud est admis comme député. On sait que M. Bugeaud est absent.

L'ordre du jour est la suite de la discussion générale du projet de loi sur la police de la chasse.

M. PASCALIS, un des membres de la commission, prend la parole pour défendre le projet de loi.

L'orateur soutient que le projet de loi n'a pas le caractère féodal qu'on lui a reproché, qu'il n'est pas entaché d'arbitraire, et qu'enfin il est réclamé vivement par un grand nombre de conseils-généraux.

M. GAUTHIER DE RUMILLY : Avant d'entrer dans la discussion, je désirerais savoir ce que pense le gouvernement du projet de la commission.

M. MARTIN (du Nord) : Le gouvernement adopte les amendements qu'elle y a introduits.

M. GAUTHIER DE RUMILLY, à la tribune : J'ai consulté un grand nombre de propriétaires, et je n'en ai pas vu qui fussent satisfaits du projet. Ce projet veut réprimer le braconnage, et je crois qu'il l'encouragera.

Un chasseur peut traverser deux ou trois cents parcelles de terre. Eh bien ! ce chasseur, exposé à payer une prime aux gardes qui l'arrêteront s'il est sans permis ou sans port d'armes, devra payer cette prime à une infinité de gardes. Cet article sera-t-il donc applicable ? Le braconnier se soustraira à cette énorme exigence; il réclamera tout simplement l'application de l'article 463 du code pénal. Ce qu'une foule de bons esprits voulaient dans cette chambre, c'est une loi qui réprimât le braconnage. (Où il ou !) Nous ne voulons pas qu'une loi d'amour pour les perdreaux devienne une loi d'inquisition et d'intimidation. (Très-bien !)

Vous reconnaîtrez, au surplus, si vous discutez les articles, que chacun d'eux est impraticable.

M. MARTIN (du Nord) : Messieurs, je ne comprends pas pourquoi le projet de loi est l'objet de si vives attaques de la part de certain côté de la chambre.

A gauche : De tous les côtés !

M. MARTIN (du Nord) : Ce projet est utile, nécessaire, et l'efficacité de ses résultats, si vous l'adoptez, le prouvera. Le conseil d'état a examiné le projet, la chambre des pairs l'a voté presque à l'unanimité l'an dernier.

On dit que le projet est aristocratique, rétrograde, immoral. Messieurs, quel but nous sommes-nous proposé ? l'exercice du droit de chasse. Quoi qu'en dise M. Maurat-Ballange, il procède du droit civil et ne doit pas être considéré comme absolu. Il faut veiller à la conservation des récoltes, à celle du gibier, qui intéresse la consommation, et qui menace de manquer bientôt. Il est un troisième objet qui doit fixer votre attention : c'est le braconnage, industrie déplorable à laquelle le gouvernement doit mettre un terme.

Mais on se révolte à la pensée qu'il faudra un permis, que les gardes participeront à la peine attachée aux procès-verbaux, etc., etc. Toutes ces dispositions, messieurs, ont-elles été prises ? dans la législation de 89 et de 90. La loi nouvelle, d'ailleurs, est la sanction de la propriété limitée par l'intérêt général.

M. le ministre s'attache à justifier toutes les autres parties de la loi ; il repousse la proposition de M. Maurat-Ballange de ne pas passer à la discussion des articles.

On a dit qu'il valait mieux rétablir l'ordonnance de 1669. En vérité, cela n'est pas sérieux. Ne sait-on pas que l'ordonnance de 1669 prononçait dans certains cas la peine du fouet ou celle du carcan ?

L'orateur s'applique à prouver que la pénalité introduite dans le projet de loi n'est pas exorbitante ; qu'il faut absolument être sévère pour le braconnage, qui désole la propriété.

A gauche : Nous ne disons pas le contraire.

M. MARTIN (du Nord) : Dans le midi de la France, des hommes, sous prétexte de chasser, marchent en bandes armées, la sûreté publique est menacée, et vous direz que le projet est trop sévère parce qu'il punit le braconnage, dans ses délits les plus graves, de deux ans de prison !

M. DE LAHAYE-JOUSSELIN dit que la loi a de grands défauts, qu'elle a besoin de grandes améliorations. (Marques d'impatience.)

L'honorable membre présente quelques vues générales au milieu du bruit.

M. MAURAT-BALLANGE (aux voix) : Il me semble que M. le ministre n'a pas suffisamment fixé son attention sur la législation de 89 et de 90 ; elle établissait une distinction entre les propriétés closes, quelles qu'elles fussent, et celles qui ne l'étaient pas. La loi ne s'occupant pas de la conservation du gibier, ne s'occupait pas des propriétés closes. Elle avait décidé, pour le cas seulement où les chiens pénétreraient dans les récoltes des propriétés closes à l'époque où les récoltes étaient sur pied, que la chasse serait alors suspendue.

La chambre, consultée, passe à la discussion des articles.

Il est quatre heures, la séance continue.

Chambre des Pairs.
Fin de la séance du 9 février.

M. LE COMTE DARU propose d'abaisser à 6 centimètres le minimum de largeur des bandes pour les voitures à deux roues, qui est fixé à 7 centimètres par le projet.

L'honorable pair développe, à l'appui de son amendement, de nombreuses considérations en vue d'établir qu'il tend à maintenir et encourager en France l'habitude des petits chargements, qui est si avantageuse sous le double rapport de la conservation des routes et de la promptitude des transports.

La discussion de cet amendement, dont les développements ont constamment captivé l'attention de la chambre, est renvoyée à demain.

(Correspondance particulière du Censeur.)
Séance du 10 février.

PRÉSIDENCE DE M. DE BROGLIE, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à deux heures.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur la police du roulage.

M. DARU est appelé à la tribune pour continuer les développements de son amendement, dont la première partie seulement, qui consiste à fixer à 6 centimètres le minimum des bandes pour les voitures à deux roues, s'applique à l'art. 1^{er}.

L'autre partie a pour but de modifier les tarifs des poids proposés par la commission et par le gouvernement, et par conséquent se rapporte à l'article 2.

M. LEGRAND, commissaire du roi, s'attache à établir que l'amendement irait contre le but que se propose la loi, la conservation de nos voies de communication. La plupart de ces voies sont dans le plus misérable état, et les fonds manquent pour les réparer.

Il est quatre heures, la séance continue.

Voici le texte de la proposition sur les incompatibilités, qui n'a

été repoussée l'année dernière par la majorité de huit voix, et que M. de Rémusat vient de présenter de nouveau à la chambre :

- Art. 1^{er}. Les membres de la chambre des députés qui ne sont pas fonctionnaires publics au jour de leur élection ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la chambre et un an après l'expiration de leur mandat.
- Art. 2. Cette disposition ne s'applique point aux fonctions :
- 1^o De ministre ;
 - 2^o D'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire ;
 - 3^o De sous-secrétaire d'état ;
 - 4^o De directeur-général ;
 - 5^o De procureur-général à la cour de cassation et à la cour des comptes ;
 - 6^o De procureur-général à la cour royale de Paris ;
 - 7^o De commandant en chef de la garde nationale de Paris ;
 - 8^o De gouverneur des possessions françaises en Afrique ;
 - 9^o De grand-chancelier de la Légion-d'Honneur ;
 - 10^o De gouverneur de la Banque.

Art. 3. L'interdiction prononcée par l'article 1^{er} n'est pas applicable aux députés qui entreraient dans les fonctions publiques après en être sortis pendant toute la durée de leurs fonctions législatives.

Art. 4. Les députés qui exercent des fonctions publiques salariées au moment de leur élection ne peuvent être promus, sauf les cas prévus par l'article 2, qu'à des fonctions d'un degré immédiatement supérieur et dans l'ordre hiérarchiquement régulier des services publics auxquels ils appartiennent.

- Art. 5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles :
- 1^o De procureur-général, d'avocat-général, de substitut du procureur-général près les cours autres que la cour de cassation, la cour des comptes et la cour royale de Paris ;
 - 2^o De procureur du roi, de substitut du procureur du roi des tribunaux de première instance ;
 - 3^o D'ingénieur en chef et ordinaire de département ;
 - 4^o De secrétaire-général, directeur, chef de division et employé des ministères.

Art. 6. Les présidents et juges des tribunaux de première instance ne pourront être élus députés par le collège électoral de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Art. 7. Ces dispositions seront mises en vigueur à l'époque des prochaines élections générales.

M. Villemain disait dernièrement : « Nous devons écrire au maréchal Bugeaud que nous avons le plus impérieux besoin que M. le duc d'Angoulême remporte une victoire. La prise d'Abd-el-Kader nous remettrait à flot. »

« Les ministres ingénus, dit une correspondance parisienne d'un journal belge, ne sont pas encore bien remis de la démission de M. de Salvandy. »

« A côté des ministériels profonds, qui veulent que le ministère présente d'abord la loi de dotation pour recomposer la majorité dynastique, il se trouve des conservateurs prudents, qui veulent que le cabinet se mette sur la brèche pour les fonds secrets, afin de tomber, s'il faut tomber, sans compromettre la dynastie. Ces derniers prétendent même qu'il faut renoncer à la dotation, du moins pour cette année, à moins que vers la fin de la session, la majorité se trouvant bien solide, on ne puisse aborder sans danger cette irritante question. Les mêmes hommes reprochent à M. Guizot d'avoir joué un double jeu, au commencement de la session, relativement à cette mesure qu'il a fait condamner par ses amis les plus dévoués. Le reproche de ces hommes est d'autant plus grave, qu'il s'appuie sur le mécontentement secret du château. »

Un journal donne les détails suivants sur les résolutions qui auraient été prises au sein du cabinet dans la question des chemins de fer :

« La question des chemins de fer, dit-il, fait presque oublier à la Bourse les affaires d'Espagne. On disait aujourd'hui qu'il avait été résolu que le gouvernement, prenant en considération l'état d'avancement de la ligne du Nord, demanderait à être autorisé à l'achever jusqu'à la pose des rails inclusivement. D'ici là les questions s'éclairciront, et l'on décidera s'il convient que le gouvernement exploite lui-même ou afferme, en mettant à la charge des fermiers la fourniture du matériel roulant. »

« Ainsi, M. Lacave-Laplague aurait obtenu la victoire ; car ce qui le préoccupait n'était pas de savoir si l'état serait chargé de l'exécution, mais il prétendait que le trésor ne pouvait prendre à sa charge plus de 30 millions par an pour la continuation des chemins de fer, et il paraît que cette somme suffira, en ne s'occupant que du chemin du Nord. »

« On sait, du reste, que l'exécution directe de cette ligne politique, comme a dit M. Martin (du Nord), a toujours été le rêve du château, et si la chambre y consent, ce rêve se trouvera réalisé. »

« Quelques personnes disaient que l'on insistait encore pour que le chemin de Vierzon et celui de Tours, dont les travaux ont aussi atteint un certain degré d'avancement, fussent achevés au compte de l'état ; mais on n'est affirmatif que pour le chemin du Nord. »

« MM. Guizot, Duchâtel et Dumon appuyaient surtout, dit-on, l'exécution de la ligne du Nord par l'état, qu'ils ont fait triompher en partie, dans le conseil du moins, car la chambre peut encore défaire tout cela. »

Nous espérons que la chambre, si on vient lui proposer de laisser à l'état le soin d'achever la ligne du Nord, accueillera favorablement cette proposition. Elle le doit dans l'intérêt général du pays, qui a de grands bénéfices à retirer de ce système, et dans l'intérêt spécial des particuliers, qu'elle arrachera ainsi aux surprises des spéculateurs et des faiseurs d'affaires.

Chronique.
LYON.

Dans notre numéro d'hier, nous avons inséré une note relative au suicide de M. J. Roman, chef d'atelier à la Croix-Rousse. Nous nous exprimons de démentir cette nouvelle, qui est en tous points sans fondement ; nous avons été trompés par une personne qui nous avait écrit pour nous annoncer ce fait en prenant un faux nom et une fausse adresse.

Nous ne pouvons que signaler à l'opinion publique l'auteur d'une action aussi malicieuse que perfide.

— La cour royale de Lyon (chambre des appels correctionnels) avait à statuer, le 9 de ce mois, sur un procès occasionné par un accident qui a failli coûter la vie à une malheureuse femme.

Le 6 août dernier, M. Thurin, pharmacien à Tarare, se livrait dans son jardin à l'exercice du tir au pistolet avec le sieur Chambon, son proposé. Plusieurs coups furent tirés, et l'un d'eux, ayant franchi le but, alla frapper, soit directement, soit par ricochet, une femme qui se trouvait placée, à quelque distance de

là, sur un petit monticule. La balle avait frappé au-dessous de l'œil et s'était logée dans la tête. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs opérations douloureuses et avec la plus grande peine qu'on est enfin parvenu à l'extraire. Par un hasard extraordinaire, cependant, l'œil, quoique gravement offensé, n'a point été perdu, et même il est possible que la guérison devienne complète. Traduit, à raison de ce fait, devant le tribunal correctionnel de Villefranche sous la prévention du délit de coups et blessures involontaires, M. Thurin fut condamné à six jours de prison, 16 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Nottin, qui avait été blessée si grièvement.

Un double appel a été interjeté de ce jugement, et par M. Thurin, qui demandait à être déchargé de la peine d'emprisonnement, et par la veuve Nottin, qui réclamait des dommages-intérêts plus élevés.

La cour, après avoir entendu M^e Perras pour l'appelant et M^e Chauraud pour la veuve Nottin, a porté à 1,800 fr. la réparation civile accordée à la plaignante, mais elle a supprimé l'emprisonnement.

— La chambre des mises en accusation vient de renvoyer devant les assises du Rhône, qui doivent s'ouvrir le 1^{er} mars prochain :

- 1^o Louis Bourachau, ouvrier plâtrier à Lyon, pour avoir commis, le 22 octobre dernier, un homicide volontaire sur la personne de Léonard-Pierre Bernard, et pour avoir, le même jour, fait une blessure à Louis-Joseph Bosseau, l'un et l'autre ouvriers plâtriers à Lyon ;
- 2^o Pierre Juttet, propriétaire à Vaugneray, prévenu de faux en écriture privée et d'usage de pièces fausses ;
- 3^o Jean-Pierre Buisson, serrurier à Lyon, prévenu de détournement d'une partie de son actif étant en état de faillite, de faux en écriture privée et d'usage de pièces fausses.

— Le tribunal de première instance de Lyon a rendu, pendant l'année 1843, en matière civile :

2,539 jugements en audience publique ;	
332 — en chambre du conseil.	
Total....	2,871
3,432 ordonnances en minute ou actes de juge, tels qu'enquêtes, interrogatoires, etc. ;	
2,837 ordonnances dont minute n'est pas gardée.	
Total....	6,269

51 ordres
20 contributions ont été clos.
185 adjudications définitives ont été tranchées.

Récapitulation : Jugements.... 2,871
Ordonnances... 6,269
Ordres..... 51
Contributions... 20
Adjudications... 185

Total général des actes en matière civile..... 7,396

En matière criminelle, l'instruction de 2,468 affaires a été commencée.

1,279 jugements correctionnels ont été rendus, ainsi que 102 ordonnances de prise de corps et de renvoi devant la chambre des mises en accusation de la cour royale.

— M. Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, qui a déjà donné des leçons d'escrime à Lyon, vient d'ouvrir une salle d'armes, quai d'Orléans, n^o 7.

— On prépare pour jeudi prochain, au Grand-Théâtre, une soirée musicale dont le programme est des plus attrayants. M. Dolher se fera entendre, pour la dernière fois, dans quatre morceaux. Il jouera un duo sur la Norma avec M. Cherblanc ; une grande fantaisie sur Guido ; l'andante de Lucie, fantaisie par Lizst ; l'étude en la par Thalberg ; quatre études et la Tarentelle, redemandée. On entendra aussi, dans cette soirée, M^{lle} Nau, MM. George Hainl et Poitevin.

La rentrée de M^{lle} Nau est toujours fixée à demain mardi. Elle chantera Lucie, rôle où elle déploie un si merveilleux talent de vocalisation.

Spectacles du 12 février.
GRAND-THÉÂTRE. — 1^o Les Plaideurs, comédie. — 2^o La Dame Blanche, opéra.
CÉLESTINS. — Les Pilules du Diable, féerie.

DÉPARTEMENTS.
Dimanche dernier, la veuve Prebet, habitant un hameau de la commune de Saint-Didier (Haute-Loire), avait fait venir ses parents pour tuer un cochon. Pendant que ceux-ci faisaient leurs préparatifs, cette femme, qui était retenue au lit par une indisposition, dit à son enfant de lui montrer le couteau pour voir s'il était bien ouvert. Dès qu'elle l'eut en sa possession, elle s'en porta, sous ses couvertures, trois coups à la poitrine avant qu'on se fût douté de ce funeste et inexplicable dessein. Les coups étaient mortels. Portée à l'hospice de Saint-Didier, la femme Prebet y a expiré peu d'heures après. On ignore les motifs qui l'ont poussée à cet acte de destruction que rien ne motivait.

— Un facteur rural du bureau de Lons-le-Saunier, âgé de 52 ans, a été trouvé mort, au pied d'une croix de mission, sur le territoire de Clairvaux. On attribue cette mort à la fatigue qu'il aurait éprouvée en marchant dans la neige.

— Nous trouvons dans le Patriote jurassien le puff suivant, digne des journaux anglais et américains :

« Un fait aussi rare que curieux, et dont nous garantissons la véracité, vient d'arriver dans la commune de Voiteur. Le sieur Auguste Roche avait acheté, il y a sept mois environ, une vache pleine. Le 27 janvier, on croyait qu'elle allait vêler, quand tout-à-coup elle perdit trois ou quatre seaux d'eau et mit au jour un serpent mort de la longueur d'un mètre huit décimètres. Malgré cet accident inattendu, on pense que cette vache, qui se porte bien du reste, fera son veau le 15 de ce mois. »

CÉRÉALES.
MARCHÉ AUX GRAINS DE LA GUILLOTIÈRE.
Samedi 10 février 1844.

Les arrivages en blé du Dauphiné ont été presque nuls. Il s'est fait quelques ventes sur échantillons en blé de Bourgogne et de Champagne, au prix de..... 28 f. 50 c. à 29 " les 100 kil.

Le seigle a été peu recherché ; cependant le prix est resté de 15 " à 15 25 l'hectolit.

L'orge propice à la brasserie trouve facilement des preneurs au prix de 15 50 à 16 " l'hectolit.

Les avoines ont été activement vendues ; elles ont été enlevées rapidement, selon le poids, à 8 75 à 9 50 l'hectolit.

FARINES.

1^{re} qualité, escompte 1 0/0. 43 50 à 44 " les 100 kil.

2^e qualité, dite ronde, mêmes conditions..... 40, 40 50 à 41 " —

Notre marché a été dénué d'intérêt sous le rapport des transactions, par suite du retard éprouvé par les arrivages attendus. Toutefois, malgré l'inactivité des affaires, les prix sont bien tenus par nos détenteurs, qui ont confiance dans l'article et espèrent voir arriver prochainement quelques ordres pour l'Angleterre ou bien pour le nord et l'ouest de la France.

Parmi les opérations qui nous ont été signalées cette semaine, nous mentionnerons des blés de Pologne disponibles de 22 fr. 50 c. à 23 les 160 litres, et à livrer deux chargements Pologne de 23 à 23 50 avec escompte, et un chargement Pologne par pavillon français à 24 fr.

Tribunaux.

Les nommés Colin, Druon et Friedlander viennent de comparaître devant la cour d'assises du Nord, sous la prévention de tentative d'incendie dans la maison centrale de Loos, où ils étaient détenus.

Les accusés ont avoué leur crime. Ils ont déclaré qu'ils avaient projeté cet incendie pour se soustraire à la rigueur des moyens de répression en usage dans la prison. D'après les déclarations des témoins, ces moyens de répression sont horribles. Il y a la cellule, le cachot, le piton n° 1, le piton n° 2. Dans ce dernier cas, on se trouve les pieds fixés au sol et les bras attachés en croix avec de fortes cordes sur lesquelles porte tout le poids du corps; les poignets sont horriblement meurtris.

Quand l'avocat de Colin a eu présenté la défense de son client, celui-ci s'est levé et s'est écrié : « Je remercie mon défenseur de son appui généreux; mais n'accordez rien à sa prière, nous voulons la mort! »

Les autres accusés, imitant Colin, se sont écriés : « Oui, la mort! c'est la mort qu'il nous faut! Plutôt la mort que la maison centrale! »

Les avocats de Druon et de Friedlander ont ensuite défendu ces deux accusés. Mais comme M^e Houzel, l'un d'eux, finissait sa plaidoirie, un cri est parti du banc des témoins. M. Guilmet, médecin de la prison de Loos, venait d'être atteint à la tête d'un coup de sabot par Friedlander. Cette scène a causé un grand tumulte. Les accusés ont été environnés de soldats tenant la main sur la baïonnette de leurs fusils pendant le résumé du président.

Les trois accusés sont condamnés à mort.

Nouvelles Étrangères.

ESPAGNE.

Narvaez a passé en revue la brigade d'opérations qui va partir

pour Alicante sous les ordres du maréchal-de-camp Fernando-Fernandez de Cordoba.

— L'Eco del Comercio publie un article des plus virulents contre les hommes de la contre révolution :

« Vous vous trompez, s'écrie-t-il, misérables apostats et parjures; vous vous trompez, trafiquants de l'honneur et de la conscience de vos concitoyens, si vous croyez que par des ordres tyranniques vous apaiserez la juste indignation d'un grand peuple et que vous retiendrez l'impétuosité de sa colère. Pour conserver ce pouvoir, il faudrait que l'Espagne eût perdu le sentiment de sa dignité; il faudrait que ce grand peuple fût métamorphosé en un troupeau d'esclaves, en une horde de Bédouins.

» L'opinion générale est que les mandarins qui entourent l'auguste nièce de saint Ferdinand abusent lourdement de sa crédulité, de son inexpérience; qu'ils la tyrannisent, l'oppriment par une coaction morale, et qu'ils aspirent à faire du sceptre un roseau et du diadème une couronne d'épines! »

— L'alcaide et les employés de la prison de Madrid ont été remplacés.

— Le Castellano publie un article où il demande la punition exemplaire des auteurs et complices du projet de rébellion.

SUÈDE.

On écrit de Stockholm, le 26 janvier, à huit heures du soir : « Depuis deux ou trois jours, le roi Charles-Jean, sans être précisément souffrant, se plaignait d'un peu de fatigue et de faiblesse. Cette indisposition n'avait aucun caractère alarmant hier soir, au moment où S. M. s'est couchée. Ce matin, à six heures, le valet de chambre du roi a été réveillé par un léger coup de sonnette; il est entré dans la chambre de son maître et l'a trouvé sans connaissance.

» Les médecins ont été appelés sur-le-champ, et on a pratiqué une saignée à l'instant même. Le roi avait toujours refusé précédemment de se laisser tirer du sang; mais les gens de l'art ayant déclaré que c'était le seul moyen de sauver S. M., le prince royal a ordonné formellement qu'on y eût recours. Le sang est venu avec abondance, en présentant des caractères favorables; en même temps de forts vomissements ont soulagé l'auguste malade.

» L'évanouissement n'a pourtant cessé qu'à onze heures; alors le roi a recouvré sa connaissance, a bu un verre d'eau sucrée qu'il a pris et tenu lui-même; mais ce n'est qu'à deux heures qu'il a pu proférer une parole et parler aux personnes qui l'environnaient.

Une lettre du 30 janvier, reçue le 2 février à Hambourg, annonçait qu'on avait peu d'espoir de conserver les jours de S. M. suédoise.

BOURSE DE LYON.

Cours des valeurs industrielles.

Le 9 février 1844.

NUMÉRO DES ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX PAIT.	COURS DU JOUR.
1,500	4,000	Eclairage par le gaz, Compagnie Perrache	5,400	
523	—	Nouvelle émission	5,800	
1,000	700	Saint-Etienne	1,625	
450	600	Grenoble		1,515
500	730	Saône-et-Loire		1,030
400	700	Dijon		800
5,000	750	Trois villes du Midi	400	
1,740	600	Turin	370	
1,000	—	Montpellier	725	
1,000	—	Besançon		310
1,000	—	Reims		415
1,000	—	Metz		500
500	500	Valence	480	
500	500	Mulhouse		480
500	1,000	Bourges	1,000	
600	500	Nevers	480	
1,000	1,000	Verneuil	1,000	
5,500	440	Naples		500
400	300	Romilles	500	
1,000	300	Angers	650	
Illimit	1,000	Mines de houille, Compagnie générale		45
Illimit	—	Union		690
Illimit	4,000	Société civile	600	
1,500	800	Grangotte et Calatte	600	
4,000	—	Gôte-Franchère	500	
4,000	1,000	Compagnie générale des Tréfonds	500	
1,000	—	Compagnie des mines des Lites	500	
2,500	—	Compagnie du Villars	500	
520	5,000	Compagnie gén. de Lyon à Arles	5,000	
500	4,000	Société Lyon des transp. Rh-Saône	4,000	
154	—	Gondoles sur Saône p. marchandises		8,500
200	10,000	Compagnie de l'Aigle	1,500	
4,500	2,000	Ponts, Sur le Rhône	2,243	
450	2,000	de la Feuillée	1,725	
500	2,000	du Palais-Justice	1,500	
229	2,000	de l'He-Barbe		600
4,800	4,000	de Vaise		5,000
6,000	—	Canal de Givors	5,000	
240	5,000	Moulins à vapeur de Perrache	19,600	
800	—	Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardeche	2,200	
500	2,000	Fonderies et forges du Rhône	6,423	
400	5,000	Société des hauts-fourneaux d'Alleverd	5,800	
2,000	4,000	Banque de Lyon	1,043	
1,500	—	Omnibus	473	
2,000	500	Société riveraine d'assurance	4,950	
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie		7,500
1,790	—	Gare de Vaise		780
1,419	—	Terrains de Vaise		
2,300	5,000	Chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne		
40,000	500	d'Avignon à Marseille		
80,000	500	de Paris à Orléans		
72,000	500	de Paris à Rouen		
400	5,000	de Saint-Etienne à Andrieux		

Le gérant responsable, B. MURAT.

VENTE AUX ENCHÈRES,

APRÈS DÉCÈS,

De Meubles, Effets mobiliers et Argenterie.

Place des Bernardines, n° 6, au 1^{er} étage.

Le jeudi quinze février mil huit cent quarante-quatre, à dix heures du matin, au lieu susdit, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets ci-après : pendule en albâtre, bureau en noyer, chaises, table, draps de lit, serviettes, chandeliers, batterie de cuisine, etc.

TROISIÈME PUBLICATION.

Et le même jour, à midi, au domicile sus-indiqué, on vendra plusieurs couverts, cuillères à café, cuillère à ragoût en argent pesant 4,715 grammes, une montre en or à toque.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers de feu Jean-Baptiste Chachuat, décédé, et en suite d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon en due forme. (6348)

A vendre pour cause de maladie.

UN FONDS D'AUBERGE.

S'adresser chez M. Barboilat, rue Mulet, n. 2, au 1^{er}. (487)

A vendre de suite.

JOLI FONDS DE CAFÉ agencé à neuf, ayant tables à guéridon en marbre et cinq grandes glaces, et propice pour restaurant. — Prix : 4,500 fr. S'adresser à M. Barboilat, rue Mulet, n. 2, au 1^{er}. (508)

A vendre ou à louer.

DEUX JOLIES MAISONS DE CAMPAGNE

À la porte de la ville, sur les bords du Rhône. S'adresser quai de Retz, n. 34, au 1^{er}. (510)

A vendre.

DEUX TRÈS-BEAUX DESSES DE BANQUE EN MARBRE ayant 2 mètres 70 centimètres, d'une seule pièce, avec agencements pour magasin et une foale d'articles à bon compte. S'adresser rue Puits-Gaillot, 29. (506)

A vendre ou à louer.

deux machines à vapeur

de la force de douze à vingt-cinq chevaux, avec ou sans emplacement pour un établissement industriel. S'adresser à M. Nant, rue de Condé, 34. (2348)

A louer présentement.

UN APPARTEMENT.

Il se compose de trois pièces au 1^{er} étage de la maison n. 6, rue des Célestins, ayant vue sur la rue d'Amboise. S'adresser au bureau du Censeur.

CLASSE DE 1843.

Assurances et Remplacements militaires.

Le sieur GRANGE, limonadier et agent d'affaires, cours Bourbon, à la Guillotière, prévient les pères de famille qu'il continue d'assurer contre les chances du tirage. Le prix de l'assurance ne sera exigible qu'après l'entière libération de l'assuré. S'adresser à son domicile ou chez M^e Thiaffait, notaire, place de la Préfecture, à Lyon. (505)

AVIS.

Les élèves des maisons d'éducation successivement dirigées pendant plus de quarante années par M. DÉTARD, dont la perte récente a été si universellement pleurée, voulant perpétuer à jamais le souvenir de leurs regrets et de leur reconnaissance, se proposent d'ériger, par souscription, un monument funèbre à la mémoire de ce bon et vénérable supérieur.

MM. Mollière, Félixien de Verna, Claudius Gonon, David, Romain Demoustier et Stéphane Dugueyt, qui se sont constitués en commission provisoire, ont l'honneur de prévenir les personnes qui voudront concourir à cette œuvre que les souscriptions seront reçues à Lyon, chez M^e Fournereau, notaire, rue Puits-Gaillot, n. 1, et chez M^e Dugueyt, notaire, rue du Plat, n. 2; à Villefranche, chez M^e Bonnefond, notaire; à Montbrison, chez M. Joseph Rony, avocat; à Saint-Etienne, chez M. Louis Vignat; à Roanne, chez M. Alphonse Merle, et à Paris, chez M. Maurice de Prandière, rue d'Enfer, n. 11.

NOTA.—On est prié de vouloir bien, en souscrivant, effectuer le versement des souscriptions. Dès que, par le chiffre auquel elles s'éleveront, elles auront acquis une certaine importance, une assemblée générale sera convoquée à l'effet de nommer la commission définitive chargée de poursuivre et d'achever l'œuvre de la commission. (9541)

AVIS.

Dimanche dernier, entre huit et dix heures du soir, il a été perdu, depuis l'église jusqu'au pont de la Guillotière, une BROCHE-CAMÉE en or.

On est prié de la rendre chez M^{me} Moreau, modiste, petite rue Mercière, n. 4. Il y aura récompense. (511)

AVIS.

M. BENOIT BOISARD, réparateur et marchand d'huile, rue de la Gerbe, n. 7, voulant se retirer des affaires, offre de remettre sa suite. S'y adresser. (504)

DENTISTE.

M. E. HELLOT, élève de M. HATTUTE médecin-dentiste de Paris.—Soins de la bouche, pose artificielle des dents, faux nez, obturateurs, etc.—Appareils pour et redressement des dents.—Abonnements. (2329)

AVIS.

M. LÉON JUNIEUX prévient que, par un nouvel arrangement, il devient jouissant de la totalité du local qu'il occupait dans la cour de l'Hôtel de l'Écu de France, rue Lanterne, et qu'il disposera ses nouvelles écuries et remises de manière à offrir à MM. les amateurs les plus grandes commodités possibles dans une pension de chevaux : des écuries spacieuses, propres et bien aérées, un abord facile, une cour bien sablée et toujours libre.

On trouvera également chez lui un assortiment de chevaux de selle et de carrosse, et souvent des harnais et des voitures d'occasion. Il espère que, par ses bons soins, par la modicité du prix et par les avantages de ce nouvel arrangement, il méritera de plus en plus la confiance des personnes qui voudront bien s'adresser à lui, soit pour mettre des chevaux en pension, soit pour en acheter. Il prévient aussi qu'il dispose une écurie pour les chevaux de voyage. (507)

MAUX DE DENTS.

Seul dépôt de l'Essence Colombienne brevetée d'invention, guérissant de suite les maux de dents, et raffermissant en outre dans leurs alvéoles les dent qui vacillent, à la pharmacie MACONS, rue Saint-Jean, 30.—Prix: 1 fr. 50 c. le flacon avec l'instruction. (9035)

BOITES
ment
FORGE
de Vienne
ospes
essante
on efficacité
es et 1/2 Boites

Dans les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16; VERNET, place des Terreaux, 15, et à la pharmacie des Célestins; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POUCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56; à Mâcon, MOSSET, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 4.
Nota.—Une médaille d'honneur en argent vient d'être décernée à M. GEORGE pour la supériorité de cette Pâte, et on doit avoir confiance qu'aux boîtes portant son étiquette et sa signature. (Il y a des contrefaçons.) (7816)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, 23.
DÉPURATIF DU SANG.
sirop végétal de salsepareille et de séné,
POUR LA
GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES
NOUVELLES OU ANCIENNES,
Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs.
Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
Prix : 5 fr. le flacon.
Dépôt à St-Etienne, à la pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Marseille, M. Fabre, phar., sur le port. (7149)

Pharmacies de MM. VERNET, place des Terreaux, BAYON, rue Neuve, et ANDRÉ, place des Célestins à Lyon.

PÂTE de NAFÉ 1fr25 **SIROP de NAFÉ 2fr**

Seuls PECTORAUX approuvés par les PROFESSEURS et chimistes de la Faculté de MÉDECINE de Paris.
RACAHOUT DES ARABES,
ALIMENT des convalescents, des dames, des enfants et des personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. (2085—6745)

Pharmacie BERTRAND, à Lyon, place Bellecour, n. 12.
Spécialités et Découvertes utiles. — Dépôt général des Médicaments approuvés, brevetés et autorisés.
Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient.—Traitement *gratis* si l'on n'est pas guéri dans le maximum de cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (**EXTRAIT PUR DE SALSEPAREILLE et Poudre DIURÉTIQUE**). — Dépôt à Toulouse, chez M. Timbal-Lagrave, pharmacien, rue de l'Orme-Sec.—Demander la brochure que l'on donne *gratis*. (Affranchir.)

AVIS.
Les personnes qui désirent vendre ou faire acquisition de propriétés ou de fonds de commerce sont priées de se présenter au bureau d'affaires, d'écritures et de publicité de M. Barboilat, rue Mulet, 2. On leur donnera les renseignements les plus positifs sur le prix, la position et la clientèle de divers établissements. S'y adresser en toute confiance. Les personnes se sont servies selon leurs désirs.
A vendre. — Une propriété industrielle : 500,000 f. — Etablissements, depuis 300 f. jusqu'à 150,000 f. (509)

ON est prié de ne pas confondre le PAPIER épispastique d'ALBESPEYRES, qui seul entretient les vésicatoires sans odeur ni douleur, avec les contrefaçons ou imitations. Dépôts, à Lyon, chez MM. André, pharmacien des Célestins, et Vernet, place des Terreaux, et dans toutes les villes, chez les pharmaciens dépositaires. (5975—6716)

A DATER DU 11 FEVRIER 1844,
L'AIGLE
PARTIRA
POUR CHALON
TOUS LES JOURS PAIRS
A 7 HEURES DU MATIN.
(7512)
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,
Rue Poulallerie, 13.